

Règle générale, les postes limités situés sur les côtes sont des postes privés qui assurent un service de communications entre les navires et la terre ferme, lequel est à la disposition exclusive de ses propriétaires. Deux de ces postes sont toutefois la propriété de la Cie Canadienne Marconi qui les exploite. L'un, situé à Louisbourg, N.-E., assure un service radiotélégraphique de longue portée aux navires en mer et l'autre, situé à Drummondville, Qué., assure un service analogue, mais radiotéléphonique. Les facilités de ces deux postes sont à la disposition du public en général. Les services assurés par les postes commerciaux publics et privés sont multiples et variés. En général, ces postes sont situés dans des régions non autrement desservies par le téléphone, le télégraphe ou autres moyens de télécommunication. La plupart d'entre eux maintiennent un service radiotélégraphique et radiotéléphonique d'un endroit à un autre, bien qu'ils soient maintenant de plus en plus utilisés entre la terre et les avions. Ces postes offrent un précieux moyen de communiquer avec les camps miniers, les chantiers forestiers, les expéditions d'explorateurs et d'arpenteurs, les postes de traite et plusieurs autres endroits qui autrement resteraient isolés des parties mieux colonisées du Dominion.

Les postes commerciaux privés peuvent ne servir qu'à la transmission des messages d'affaires particuliers de leurs propriétaires, tandis que les postes commerciaux publics peuvent servir à la transmission des messages au public en général.

Section 3.—Irradiation et régie des programmes sous la Société Radio-Canada.

Sous-section 1.—Administration de la Société Radio-Canada.

La Société Radio-Canada a succédé à la Commission Canadienne de la Radiodiffusion le 2 novembre 1936. Fidèle à son but, cette société—la première corporation radiophonique étagée de l'Amérique du Nord—a fortement contribué à assurer à tous les radiophiles du Canada un service aussi parfait que possible. Elle fonctionne subordonnément à la loi canadienne sur la radiodiffusion de 1936. Cette loi pourvoit à ce que la Société se compose d'un bureau de neuf gouverneurs choisis de manière à représenter les principales divisions géographiques du Canada. En pratique, c'est le Bureau des Gouverneurs qui décide de la politique de la Société et la surveille. L'administration effective et l'opération des postes relèvent d'un gérant général.

L'organisation administrative de Radio-Canada se compose des divisions suivantes: l'exécutif, le secrétariat, les finances, le génie, les programmes, la publicité, le service commercial et les relations entre postes. Les règlements de la Société, approuvés par le Gouverneur en Conseil, fournissent une formule d'administration générale en même temps qu'ils reflètent la politique de la Société.

Ainsi que le veut la loi, la réglementation de tous les programmes relève de la Société Radio-Canada. Celle-ci a le pouvoir d'établir des règlements d'un caractère général pouvant s'appliquer à toute la radiophonie au Canada. Elle n'intervient pas autrement cependant avec le choix libre des programmes des postes privés et destinés à des régions particulières. Le service des régions plus vastes relève presque entièrement des réseaux de Radio-Canada. Les événements de 1939 ont créé la nécessité de nouveaux règlements, lesquels ont été établis subordonnément à la loi. Radio-Canada exerce ses pouvoirs en contrôlant tous les programmes irradiés au Canada, en éliminant les abus et en y maintenant un niveau désirable de qualité.